

Décision du Conseil de la concurrence
N° 17/D/2022 du 11 chaabane 1443 (14 mars 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif direct par la société « Timber Servicios Empresariales S.A », filiale de la société « The Carlyle Group Inc », de la société « LSFx Flavum Topco, S.L (Altadia) »

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 11 chaabane 1443 (14 mars 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 006/O.C.E/2022 en date du 04 jourmada II 1443 (07 janvier 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif direct par la société « Timber Servicios Empresariales S.A », filiale de la société « The Carlyle Group Inc », de la société « LSFx Flavum Topco, S.L (Altadia) » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 006/2022 en date 09 jourmada II 1443 (12 janvier 2022), portant désignation de Madame Kaoutar IDRISSE en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 14 rejeb 1443 (16 février 2022), accordant aux tiers un délai de cinq (05) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 19 rejeb 1443 (21 février 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 11 chaabane 1443 (14 mars 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12 disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat de vente signé entre les parties en date du 17 décembre 2021, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération fait l'objet d'une concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui stipule que « lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une autre entreprise ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs autres entreprises » ce qui est appliqué à l'opération concernant l'acquisition du contrôle exclusif de la société « LSFX Flavum Topco, S.L. (Altadia) » par la société « Timber

Servicios Empresariales S.A. », contrôlée en dernier ressort par des fonds gérés par des sociétés affiliées par la société « The Carlyle Group Inc. » ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur direct « Timber Servicios Empresariales S.A. »** : véhicule d'acquisition contrôlé indirectement par la société « The Carlyle Group Inc. », L'acquéreur indirect est «The Carlyle Group Inc. », qui est une société de gestion d'actifs active au niveau, cotée en bourse, et gère des fonds d'investissement ;
- **La cible « LSFx Flavum Topco, S.L. (Altadia) »** : filiale de la société « Lone Star Funds », active dans le développement, la production et la commercialisation de produits intermédiaires exclusivement pour les carrelages en céramique destinés au secteur de la construction.

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération constitue une opportunité d'investissement pour la société « The Carlyle Group Inc. » qui lui permettra de bénéficier du développement potentiel de sa valeur d'investissement ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que les marchés pertinents concernés par la présente opération sont ceux de l'importation des produits suivants :

- « Frittes et émaux »,
- « Encres numériques »,
- « Solutions de coloration de l'email » ;

Compte tenu de la nature de la demande et de ses spécificités, ainsi que de la structure de l'offre sur les marchés concernés, le marché national a été délimité comme marché de référence géographique pour les marchés concernés par l'opération de

concentration, tout en laissant cette délimitation ouverte car l'opération n'aura pas d'impact sur la concurrence en son sein ;

Attendu que l'instruction a conclu que l'approvisionnement du marché national en ces produits dépend exclusivement des importations, en raison de l'absence d'industrie locale liée à ces produits ;

Attendu que l'analyse concurrentielle des effets horizontaux de l'opération de concentration par rapport aux marchés susmentionnés a conclu que l'opération n'entraînera aucun chevauchement des activités de ses parties, étant donné que les sociétés qui sont sous le contrôle du groupe « The Carlyle Group Inc. » ne sont pas actives au niveau de l'un des marchés pertinents qui ont été délimités ci-dessus. Par conséquent, l'opération n'entraînera pas de cumul de parts de marché après sa réalisation ;

Attendu que les parts de marché dont dispose la société cible « LSFX Flavum Topco, S.L. (Altadia) » n'a subi aucun changement, car elles sont antérieures à l'opération de concentration actuelle et n'en résulte pas ;

Attendu que d'après les documents et informations fournies par les parties, la présente opération n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence au niveau du marché de référence ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 006/O.C.E/2022 en date du 4 jourmada II 1443 (07 janvier 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Le Conseil de la concurrence constate également, sur la base de ce qui a été indiqué dans le dossier de notification, que la société cible « LSFX Flavum Topco, S.L. (Altadia) » dans la présente opération est le résultat d'une précédente opération de concentration indirecte par laquelle la société « Pigment Spain S.L. », détenue exclusivement et indirectement par la société « Lone STAR Funds » prend le contrôle exclusif de l'activité de production et de vente de produits utilisés dans la fabrication de carreaux céramiques, et qu'elle est une filiale de la société « Ferro Corporation », A cet égard, le Conseil de la concurrence se réserve tout pouvoir de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires dans cette affaire, conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration portant sur la prise de contrôle exclusif direct par la société « Timber Servicios Empresariales S.A », filiale de la société « The Carlyle Group Inc », de la société « LSFX Flavum Topco, S.L (Altadia) ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 11 chaabane 1443 (14 mars 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.